

TRIBUNAL
de
PREMIERE INSTANCE
de
BRUXELLES

EXP
1

Parquet: 50.LL.111171-06

Z41
Greffe : Nr

002488

J.L. /
Réf. Greffe : 5

A l'audience publique du 28 MARS 2007
la 50^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance
de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle,
a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office

CONTRE: 

DELFORGE

005168

Thierry, Albert, Edmond, professeur, né à Schaerbeek
le 24 septembre 1942, domicilié à 1000 Bruxelles, rue
Van Artevelde, 100 bte 011;
- défaillant ;

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

le 21 janvier 2006

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

- A. en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, un édifice (pont, digue, chaussée, chemin de fer, écluse, magasin, chantier, hangar, navire, bateau, aéronef, ouvrage d'art, construction) appartenant à autrui, en l'espèce un mur au préjudice de la Ville de Bruxelles;

- B. en contravention aux articles 3, 4, 17, 20 et 22 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur de deux machettes, arme réputée prohibée,

- ♦ Vu les pièces de la procédure ;

- ♦ Vu la citation directe du 6 FEVRIER 2007 émanant de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles et admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles ;

- ♦ Oui Monsieur VAN LEEUW, substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions ;

- ♦ Attendu que le prévenu ne comparait pas, encore que la citation ait été régulièrement signifiée ;

- ♦ Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier répressif que le prévenu a partiellement détruit un mur en y apposant des inscriptions à la peinture ; qu'il était par ailleurs transporteur de deux armes réputées prohibées, en l'espèce des machettes ;

- ♦ Que les préventions A et B sont établies ;

□ QUANT A LA PEINE :

- ◆ Attendu que toutes les infractions retenues sub A et B constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables ;

 - ◆ Attendu que les faits sont graves, vu le type d'armes possédées par le prévenu et vu aussi le caractère inacceptable de la destruction du bien d'autrui ; que ce dernier fait révèle un mépris profond de la propriété d'autrui et dégrade de manière inadmissible l'espace public, nuisant ainsi à sa qualité à laquelle chacun peut prétendre ;

 - ◆ Qu'il convient de prononcer à l'égard du prévenu qui n'a certes pas d'antécédents judiciaires connus une peine suffisamment sévère et dissuasive ;

 - ◆ Attendu que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après ;

 - ◆ Attendu qu'en application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B. du 3 mai 2005), le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce ;
-

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, soit les articles :

- 42.43.65.66.79.80.100.521 du Code Pénal ;
- 154.162.186.189.190.194.195 du Code d'Instruction Criminelle ;
- 1, 2 al-2, 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994 ;
- 1.8 de la loi du 29 juin 1964 modifiée par les lois des 10 février 1994 et 22 mars 1999 concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- L'A.R. du 6 octobre 1994 ;
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi programme du 24 décembre 1993, la loi du 26 juin 2000 et la loi du 7 février 2003 relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- l'A.R. du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000 précitée ;
- 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- 28, 29, 41 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- A.R. du 29 juillet 1992 mod. par l'A.R. du 23 décembre 1993 et par l'A.R. du 11 décembre 2001 ;
- 3, 4, 17, 20 et 22 de la loi du 3 janvier 1933 modifiée par la loi du 30 janvier 1991 ;
- 2 de la loi du 13 avril 2005 ;

STATUANT PAR DEFAUT :

- Condamne le prévenu DELFORGE Thierry du chef des préventions A et B réunies :

⇒ à un emprisonnement de UN AN ;

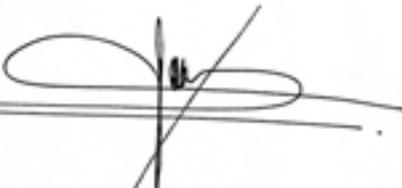
- Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la moitié de la peine d'emprisonnement de 1 AN, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT CINO EUROS (25 euros), augmentée des décimes additionnels, soit $25 \text{ euros} \times 5,5 = 137,50 \text{ euros}$, à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- Le condamne, de plus, au paiement d'une indemnité de VINGT CINO EUROS (25 euros), en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993 et par l'A.R. du 11 décembre 2001 ;
- Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 16,98 euros ;
- Prononce la confiscation des objets (bonbonne de peinture, armoire, bidon d'essence ...) saisis et déposés au greffe sous les numéros 2.117/06 et 2.120/06 appartenant au condamné, et ayant servi à commettre l'infraction A ;

- Prononce la confiscation et la destruction des machettes saisies et déposées au greffe sous le numéro 2.172/06, et faisant l'objet de l'infraction B ;

- Réserve d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles ;

JUGEMENT PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, OU SIEGEAIENT :

- M. Van Wilder , juge unique,
- M. Werts , substitut du Procureur du Roi ;
- M. Temmerman , greffier ;



Temmerman

Q



Van Wilder

Q